

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 1^{er} février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 28) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur le Président.
13 Madame, Monsieur le juge, nous sommes en audience à huis clos.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Faites
15 entrer le témoin, s'il vous plaît.
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
18 à huis clos partiel ou audience publique ?
19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.
20 On peut commencer, avec votre permission, en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur
22 le témoin.
23 Audience publique, s'il vous plaît.
24 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y,
3 Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Je voudrais qu'on précise certains points, à propos de votre déposition.

9 Est-il exact que votre beau-frère ne vous a pas dit qu'il allait prendre votre enfant,
10 l'emmener à Kinshasa et Beni, avant ? Est-ce exact ?

11 Monsieur le témoin, avez-vous entendu la question que je vous ai posée ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Reprenez, s'il vous
13 plaît, Monsieur Sachdeva.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. La question que j'ai... je vous ai posée est la suivante : ai-je raison de... ai-je
16 raison de penser que, selon votre déposition, votre beau-frère ne vous a pas informé
17 du fait qu'il allait emmener votre fils à Kinshasa et à Beni préalablement ?

18 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

19 R. J'ai quelques problèmes d'audition, parce que la voix de l'interprète n'est pas
20 très audible.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
23 m'entendez bien à présent, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Reprenez à

1 nouveau, Monsieur Sachdeva.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci, Monsieur le Président.

3 Je reprends encore.

4 Q. Ma question est la suivante : est-il exact que votre beau-frère ne vous a pas
5 informé préalablement du fait qu'il allait envoyer votre fils à Kinshasa et à Beni ?

6 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Non.

8 Q. Est-ce que cela veut dire que, effectivement, il ne vous a pas informé ; c'est ce
9 que vous nous dites ?

10 R. J'ai dit que j'ai vu mon beau-frère après ces deux voyages. Mais il ne m'a pas
11 dit qu'il allait entreprendre quoi que ce soit.

12 Q. Très bien. Je voulais en fait une précision.

13 Donc, la réponse, c'est qu'il ne vous a jamais informé avant d'emmener votre fils à
14 Kinshasa et à Beni.

15 R. Oui. J'ai dit que je l'ai vu après son premier voyage et son deuxième,
16 c'est-à-dire à son retour de Kinshasa. C'est à ce moment-là qu'il m'a donné des
17 explications complètes. Mais, après son premier voyage, je ne l'ai pas vu.

18 Q. Et, la semaine dernière, quand vous nous avez parlé du compte rendu que
19 vous avait fait votre beau-frère ; si je vous suggère que cela s'est déroulé à un
20 moment donné en février 2008, seriez-vous... seriez-vous d'accord avec cette
21 proposition ?

22 R. Je n'ai pas compris votre question.

23 Q. Je vous pose la question, simplement, de savoir si la rencontre, la réunion —
24 que vous avez eue avec votre beau-frère, où il vous a dit ce qu'il était advenu de
25 votre fils — je crois que cela s'est passé autour de 2008, n'est-ce pas ?

1 R. Je vous ai raconté ce que mes deux beaux-frères m'ont dit, mais c'était deux
2 versions différentes.

3 La personne qui m'a raconté l'événement de... du premier voyage, c'est ma belle-
4 soeur. Et, pour la deuxième fois, c'est mon beau-frère qui m'a raconté comment les
5 choses s'étaient déroulées.

6 Q. Oui, mais c'est la deuxième fois qui m'intéresse.

7 Donc, la question est... est la suivante — excusez-moi un instant, s'il vous plaît.

8 Excusez-moi, Monsieur.

9 La deuxième fois où votre beau-frère vous a parlé de... de la visite que votre fils a
10 effectuée à Kinshasa et à Beni, c'était en février, autour de février 2008, n'est-ce pas ?

11 R. Je n'ai rien évoqué au sujet du mois, mais je vous ai dit ce que cette personne
12 m'a raconté. Je pense que vous avez suivi mes explications.

13 Q. Je ne vous pose pas des questions à propos de ce que vous avez dit. Je vous
14 dis simplement que cela s'est déroulé en... en 2008 ; vous êtes d'accord avec ça ou
15 pas ? C'est tout ce que je voudrais savoir.

16 R. Je ne parviens pas à comprendre votre question.

17 Q. La semaine dernière, vous avez dit que vous aviez rencontré votre beau-frère
18 après la deuxième visite, lorsqu'il est retourné.

19 Et la question que je vous pose est la suivante : est-ce que cette rencontre a eu lieu à
20 un moment donné en février 2008 ?

21 R. Je pense vous avoir répondu. Je ne me souviens pas du mois, ni du jour, de
22 notre rencontre. Tout ce que je sais très bien, c'est que nous nous sommes entretenus,
23 et il m'a raconté tout ce qui s'était passé. Je pense que, de mon côté, cela me suffisait.
24 Je n'ai pas voulu savoir le jour ou la date de cette rencontre.

25 Q. Lors de cette discussion, vous avez dû être très préoccupé, lorsque vous avez

1 appris que votre beau-frère avait abandonné votre fils à Kinshasa ; est-ce exact ?

2 R. ...

3 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu ma question, ou est-ce que vous
4 voulez que je la répète ?

5 R. Je comprends votre question.

6 Cependant, c'est une question qui me trouble un peu, parce qu'elle m'a été posée
7 plusieurs fois la semaine passée, et j'y ai répondu. Je ne comprends pas, ou je ne sais
8 pas, si l'absence d'une personne qui quitte sa famille peut réjouir sa famille. C'est
9 pourquoi je ne suis pas content.

10 Et, d'ailleurs, j'avais répondu à cette question. Et vous m'avez posé une question de
11 savoir : « Qu'avez-vous fait, parce que vous étiez triste ? ».

12 Ceci veut dire que c'est parce que je n'avais pas la possibilité de faire quoi que ce soit
13 que tout cela s'est produit.

14 Q. Peut-être qu'on vous a mal interprété ma question.

15 Attendez que je la formule de cette façon : est-ce que vous n'étiez pas en colère
16 contre votre beau-frère, en raison du fait qu'il avait abandonné votre fils à Kinshasa ?

17 R. Je pense que s'il peut y avoir tristesse ou colère, elles n'aident pas à construire.
18 C'est ce qui aide à construire qui constitue notre objectif.

19 Q. Outre votre tristesse face au départ de votre fils, je suppose que votre épouse
20 avait, également, les mêmes sentiments.

21 R. Je peux répondre pour ce qui me concerne, seulement. Mais ma femme n'est
22 pas ici et, vous savez, personne ne peut savoir les sentiments d'une autre... de... d'un
23 autre. Et, tout comme moi je suis ici, personne ne peut savoir ce que je pense.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander, s'il vous plaît, de bien vous
25 concentrer sur la question que je vous pose.

1 Vous avez dit que vous avez vécu avec votre épouse, et que vous avez parlé à votre
2 beau-frère. Est-ce que votre épouse a éprouvé les mêmes sentiments ? Est-ce qu'elle
3 était préoccupée par le départ de votre fils ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le
5 problème, Maître Desalliers ?

6 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre mais, dans sa
7 réponse précédente, le témoin a formulé exactement l'objection que je formule en ce
8 moment.

9 Le témoin est ici pour témoigner sur des faits. Il peut, à la... On peut, à la limite,
10 explorer comment il s'est senti, lui, par rapport à une situation — même s'il faut, à
11 mon avis, que ça puisse mener à d'autres questions factuelles. Mais d'insister sur le
12 fait de savoir comment sa femme... quel sentiment son épouse avait par rapport à la
13 situation — avec particulièrement la réponse qu'il avait donnée précédemment —, je
14 pense qu'on pousse juste un petit peu trop loin, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Maître
16 Desalliers, effectivement vous avez mis l'accent sur ces... vous avez mis l'accent sur
17 des questions lors de votre interrogatoire. Et Me... et M. Desalliers a... M. Sachdeva
18 peut faire la même chose.

19 Maintenant, ce qui est pertinent, c'est de savoir si, vraiment, ce partage de
20 sentiments va vraiment aider la Chambre. J'en doute, personnellement. Mais, pour
21 l'instant, je veux bien faire confiance à M. Sachdeva en pensant que les questions
22 qu'il pose vont vraiment aider la Chambre. Maintenant, pour savoir si elles sont
23 pertinentes, il a le droit d'insister sur ce point, dans le cadre des limites que nous
24 sommes prêts à imposer.

25 Maintenant, Monsieur Sachdeva, vous pouvez poser la question, mais j'espère que

1 ces questions seront pertinentes à la cause.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

3 Je vais reformuler la question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour la dernière
5 fois.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Est-ce que votre femme vous a exprimé ses sentiments, ses préoccupations,
8 vis-à-vis du départ de votre fils ?

9 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je pense que je vous ai donné quelques explications, et il y a d'autres
11 explications qui découlent de mon témoignage. Il y a des gens qui peuvent montrer
12 leurs sentiments après quelques événements. Le chagrin — ou tout autre sentiment,
13 je pense —, peut se manifester, par exemple, en fonction de ce que je vous ai dit la
14 semaine passée.

15 Nous, nous sommes allés voir notre beau-père et nous lui avons donné cette
16 nouvelle. Il a appelé son fils aîné et nous nous sommes entretenus à ce sujet. Il a
17 donné des explications, que je vous ai données ici. Voilà une preuve qui peut vous
18 montrer qu'il y a eu, par exemple, un sentiment de tristesse ou de colère. Mais, nous,
19 tout ce que nous avons fait, c'était dans le cadre familial, et c'est ce que je vous ai dit
20 la semaine passée.

21 Je ne sais pas si vous voulez que je vous dise que nous aurions frappé une personne
22 pour montrer notre colère. Mais, moi, ce que je vous ai dit... voilà les signes de colère
23 ou les signes de... de sentiments que nous avons éprouvés.

24 Q. Est-ce que votre épouse vous a jamais dit que...

25 Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais que nous passions « au »

1 huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54) Reclassifié comme audience publique*

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Votre épouse ne vous a jamais dit, à ce moment-là ou avant ça, que votre fils
9 avait été envoyé à Beni et à Kinshasa, pour lui parler de... pour leur parler de
10 l'expérience qu'il avait vécue en tant qu'enfant soldat ?

11 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Voulez-vous reposer votre question plus clairement ?

13 Q. Est-ce que votre épouse vous a jamais dit que votre fils était parti à Kinshasa
14 et à Beni, pour parler de son expérience en tant qu'enfant soldat, oui ou non ?

15 R. Je peux répondre à cette question par une autre.

16 Pouvez-vous me confirmer, sur fond de mes déclarations d'à partir de la semaine
17 passée jusqu'à ce jour, que vous m'aviez entendu dire une seule fois que ma femme
18 m'a rapporté qu'elle savait que cet enfant avait été un soldat ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris... entendu la
20 réponse du témoin — la dernière partie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
22 le problème que j'éprouve ici, c'est que, sur la base de ce que je comprends de la
23 déposition du témoin faite le vendredi, vous lui avez posé la question — vous avez
24 le droit de le faire —, vous lui avez posé des questions en profondeur sur la
25 conversation qui... qui s'est... sur la conversation qui s'est déroulée en présence du

1 témoin et de son épouse, lorsqu'une telle information leur a été communiquée.

2 Maintenant, tout cet échange, toutes les questions qui portent sur cet échange-là, cela

3 s'est mené — d'après ce que j'ai compris —, sur la base du fait que cette information

4 était communiquée pour la première fois aux deux concernés par l'oncle.

5 Ensemble, revenir, faire marche arrière sur le même point, mais sous un angle

6 complètement différent...

7 Alors, il aurait été, peut-être, plus utile d'avoir traité la question dans son ensemble

8 — en une seule fois, dans une série de questions —, plutôt que de traiter de la

9 question une fois et de revenir sur la question et d'introduire de nouveaux éléments

10 en même temps.

11 Alors, je vais vous poser la question de... de savoir pourquoi est-ce que vous n'avez

12 pas traité cette question lorsque vous avez posé la question au témoin, la semaine

13 dernière.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voulais avoir

15 des informations concernant la teneur, en fait, de cette... de ce compte rendu ou des...

16 des nouvelles qu'on leur donnait, nouvelles données par le beau-frère.

17 J'avais toujours l'intention de... d'entrer dans les détails, à propos de ce qu'aurait pu

18 ou n'aurait pas pu savoir l'épouse. Et je soutiens qu'il était nécessaire d'adopter cette

19 ligne de questionnement, à ce moment-là.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, vous

21 auriez dû traiter la question complètement, en une seule fois.

22 Et, deuxièmement, maintenant, si ce que vous êtes en train de suggérer est que

23 l'épouse du témoin aurait en fait trompé son époux, et qu'elle était au courant de cela

24 au préalable — en fait d'une... une information qu'elle détenait en dehors de... de

25 l'oncle — alors, la question aurait dû être de dire que : « Est-ce que c'était pas la

1 première fois que cette... que l'épouse était au courant de cela ? »

2 Et je reviens à ce que j'ai dit : cela aurait été plus utile au témoin si on avait réglé la
3 question au moment où il s'apprêtait à déposer sur cette question, parce que cela lui
4 semble être un sujet qui a déjà été traité et que, quelque temps plus tard, le conseil
5 veut le ramener sur des domaines qui ont déjà été traités.

6 Maintenant, si vous voulez introduire cet élément supplémentaire, faites-le
7 directement, de manière plus claire, notamment le fait de savoir que la femme était
8 au courant de cela avant le témoin ; c'est-à-dire qu'elle l'aurait trompé, ou alors c'est
9 le témoin qui est en train de nous tromper, en ne nous disant pas ce qui s'est passé.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur le témoin, je vais formuler la question de cette façon : au moment
12 où vous avez rencontré votre beau-frère, votre femme étant présente, est-ce que vous
13 êtes sûr que votre femme ignorait les raisons pour lesquelles votre fils était allé à
14 Kinshasa ?

15 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

16 R. J'ai répondu à cette question la semaine dernière.

17 J'ai dit que la personne qui nous a rapporté les nouvelles de Kinshasa, c'est cet oncle
18 qui lui a amené... qui a amené cet enfant à Kinshasa. Et nous n'aurions pas été
19 capables d'avoir ces informations s'il n'était pas retourné pour nous raconter ce qui
20 c'était passé.

21 De chez nous jusqu'à Kinshasa, ne pensez pas que c'est un petit trajet, c'est plus de
22 2000 kilomètres... plus de 1000 kilomètres. Pensez-vous que nous aurions pu avoir
23 ces informations sans que quelqu'un rentre de Kinshasa pour nous mettre au courant
24 ?

25 J'ai dit que deux personnes ont fait ce voyage, et si l'une de ces personnes n'était pas

1 rentrée en famille, on n'aurait pas eu ces explications.

2 Donc, c'est ainsi que cet oncle nous a rapporté toutes ces informations ; et c'est ce que
3 je vous ai déclaré ici.

4 Q. Bien, Monsieur. Donc votre femme ne vous a rien dit.

5 Est-ce qu'elle vous a jamais dit que quelqu'un appelé (Expurgé)
6 (Expurgé)— si l'interprète a bien compris le nom — avait... était allé
7 chez vous en novembre 2007 ?

8 R. J'ai répondu à cette question la semaine passée.

9 Je vous ai dit que cette personne n'est pas venue chez moi, mais il est allé chez mon
10 grand... chez mon beau-père. Je vous demande de m'écouter attentivement, parce
11 que je voudrais que vous compreniez très bien la façon dont les événements se sont
12 déroulés.

13 Je vous ai dit que, ce jour-là, je me reposais. Je n'étais pas allé au travail. Donc
14 je... nous sommes allés au champ avec ma femme.

15 Et, de retour, nous nous sommes reposés un peu, et notre beau-père est arrivé. Il a
16 appelé ma femme et il lui a dit : « Il y a quelqu'un qui vous cherche ».

17 Ma femme est allée voir cette personne en question. Et j'ai compris que cet... cet
18 homme... ma femme ne connaissait pas cet homme, c'est la raison pour laquelle je
19 suis allé... je suis parti derrière ma femme ; pour voir cette personne qui voulait voir
20 ma femme.

21 Alors, cet homme a dit à ma femme qu'on « lui » avait envoyé voir ma femme, et il a
22 aussi cherché à connaître mon nom ; mais il avait peur de demander cette
23 information dans notre quartier.

24 C'est ainsi qu'il s'est adressé à ce vieil homme et il a raconté l'objet de sa visite. Il a
25 dit qu'on lui avait donné un message à transmettre, pour dire que ces... ce garçon est

1 en train d'étudier dans une école à Kinshasa. C'était l'information qu'il voulait nous
2 donner. Et il a ajouté que les parents étaient demandés d'aller contacter ceux qui
3 l'aident dans la scolarisation, pour s'entretenir avec ces dernières.

4 Et ces gens l'attendaient dans la ville de Bunia. Et il fallait que ses parents les
5 rencontrent et que l'enfant puisse bien poursuivre sa scolarisation. Et donc, il fallait
6 qu'ils fassent connaissance de ses parents.

7 Alors, comme je vous l'ai dit, cet homme a fait une prière, et puis il est reparti.

8 Il a demandé à ma femme de... d'aller avec lui en ville pour qu'il puisse lui montrer
9 ces gens. Alors ma femme est partie avec lui.

10 Mais il y a eu un changement dans ses propos, parce que... il lui... il lui avait dit,
11 auparavant, que ces gens avaient un bureau. Mais plutôt, il lui a indiqué des gens se
12 trouvant dans un véhicule. Et, dans ce véhicule, ils lui ont sorti des documents et ils
13 lui ont demandé de... signer ces documents pour accepter qu'à la fin de ces études ce
14 garçon allait rentrer à la maison.

15 Ma femme a signé ces documents et puis, elle est retournée ; et elle m'a raconté tout
16 ce qui s'était déroulé. Voilà. Je vous ai raconté cette histoire la semaine passée, et je
17 ne sais pas si vous me comprenez maintenant.

18 Et la personne dont vous citez le nom, c'est cette personne qui était venue ce jour-là.

19 Q. Une petite précision, Monsieur, si vous voulez.

20 Est-ce que vous avez... Vous parlez de la visite de (Expurgé) chez vous en 2007 ;
21 est-ce que c'est bien de ça dont vous parlez ?

22 Q. Je n'ai jamais évoqué le nom de M. (Expurgé).

23 Vous-même, vous... vous le connaissez peut-être, si vous l'y avez envoyé.

24 On m'a parlé d'un certain (Expurgé) (*Phon.*), et non de (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître

1 Desalliers.

2 M^e DESALLIERS : Oui. Je m'excuse, Monsieur le Président.

3 Juste pour... pour mentionner que le témoin est revenu sur un élément qu'il a dit
4 qu'il a mentionné la semaine dernière.

5 Il a parlé d'une rencontre, la semaine dernière, qu'il avait eue avec une personne
6 qui... qui était partie avec sa femme pour signer des documents. Il vient de le
7 réexpliquer de nouveau.

8 La question de mon confrère était : « Une petite précision, est-ce que vous parlez de
9 la visite de (Expurgé) chez vous en 2007 ? »

10 Sauf que... sauf erreur, le témoin n'a jamais fait état d'une telle rencontre avec un
11 (Expurgé) en 2007.

12 Donc, il ne faudrait pas induire le témoin en erreur. Si le témoin dit : « Je reviens sur
13 ce que j'ai dit la semaine dernière », il ne faudrait pas lui dire : « Bon ben, est-ce que
14 vous parlez bien de quelque chose que vous avez jamais mentionné la semaine
15 dernière ? »

16 Sauf erreur, à moins que mon confrère nous indique exactement où il a vu... où le
17 témoin a parlé d'une rencontre la semaine dernière avec (Expurgé) en 2007, mais
18 j'avoue que je me souviens pas de ça du tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
20 Desalliers.

21 De toute façon, le témoin a dit bien clairement dans sa dernière réponse de... à quelle
22 personne il faisait référence.

23 Monsieur Sachdeva, vous avez posé votre question. Le témoin a marqué son
24 désaccord, et il a dit de qui il parlait.

25 Donc, est-ce que nous pouvons poursuivre maintenant ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Laissons de côté la rencontre dont vous avez parlé.

3 Est-ce que vous avez jamais entendu dire, par votre femme ou par un autre moyen,

4 que quelqu'un appelé (Expurgé) était allé chez vous en novembre décembre 2007 ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Non, je n'ai pas eu de telles informations.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons

8 passer en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

10 s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 10 h 10*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Après la conversation, la rencontre avec votre beau-frère, je comprends,

15 j'imagine que vous avez voulu que votre fils revienne ?

16 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je n'ai pas bien compris cette question.

18 Q. Vous devez avoir voulu que votre fils revienne de Kinshasa, n'est-ce pas ?

19 R. Afin de parler à quelqu'un d'autre.

20 Q. Vous vouliez que votre fils rentre et vous aide dans les travaux de la maison ?

21 R. Pour l'instant ou avant ?

22 Q. Je... Je parle d'après la rencontre que vous avez eue avec votre beau-frère.

23 J'imagine qu'à ce moment-là, vous avez voulu que votre fils rentre pour vous aider

24 avec les travaux de la maison ?

25 R. Cette question ne me convient pas du tout.

1 Je ne crois pas que cette question soit pertinente. Cette question sous-entend qu'on
 2 me prend pour un enfant. Pourquoi je parle ainsi ? Parce que le travail que j'aurais
 3 voulu que le garçon fasse, ce n'était pas une question de m'aider moi-même. Votre
 4 question ressemble... comme si nous avions mis l'enfant...c'est un peu comme si vous
 5 voulez dire que je pensais à faire venir l'enfant pour
 6 m'aider à moi... avec mon travail personnel.

7 Vous m'avez demandé si j'ai... j'ai voulu, qu'après avoir discuté avec mon beau-frère,
 8 que je voulais que l'enfant revienne à... est-ce que mon beau-frère avait la possibilité
 9 de l'amener de Kinshasa et de l'y ramener ? Je veux que vous me disiez clairement
 10 les choses.

11 Ne me faites pas souffrir.

12 Si vous voulez dire que l'enfant a été un soldat, vous pouvez en rapporter la preuve
 13 ce serait suffisant; au lieu de reposer encore et encore les mêmes questions que vous
 14 aviez posées la semaine dernière.

15 Q. À partir du moment où votre beau-frère vous a dit que votre fils était à Beni et
 16 Kinshasa, est-ce que vous avez informé la police de Bunia de l'absence de votre fils ?

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète swahili n'a pas entendu la
 18 question du Procureur.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Je répète la question. Après que votre fils vous ait dit à votre... à vous-même
 21 et à votre femme que votre fils était à Kinshasa, est-ce que vous avez informé la
 22 police de l'absence de votre fils ? Est-ce que vous avez informé la police locale de
 23 Bunia ?

24 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Cette question ne me convient pas. Parce que je vous ai dit, comme vous

1 l'aviez demandé la semaine dernière ; et je crois que vous m'avez très bien entendu
 2 la semaine dernière. Et vous n'aviez rien d'autre à ajouter. Vous vouliez, je crois,
 3 arriver à la vérité de l'affaire.

4 Mais maintenant, j'ai l'impression que vous ne cherchez pas à connaître la vérité.
 5 Vous voulez forcément avoir raison.

6 C'est ainsi que je l'aperçois maintenant, aujourd'hui. Parce que, la semaine dernière,
 7 je vous ai expliqué qu'on m'avait informé pour la première fois par ma belle-sœur,
 8 comme quoi l'enfant était parti à Beni, invité au travail pour avoir un macaron... Il
 9 cherche un emploi ou à le continuer. Dans ce cas, iriez-vous déclarer à la police que
 10 vous aviez perdu quelqu'un ?

11 Il n'y avait pas lieu d'aller à la police. Il n'y avait pas lieu d'aller à la police. Pourquoi
 12 vous posez la question de savoir si je suis allé à la police ? Ceci veut dire...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, ne vous
 14 posez pas de questions sur les raisons qui motivent les questions de M. Sachdeva.

15 Et, que vous aimiez ou pas la question qui vous est posée, concentrez-vous sur cette
 16 question et apportez-nous une réponse.

17 Je crois qu'ainsi, votre déposition pourra se terminer plus tôt, si vous vous
 18 concentrez sur les questions.

19 Et M^e Desalliers, qui est assis à votre gauche, n'hésitera pas à intervenir, s'il pense
 20 qu'une des questions n'est pas juste vis-à-vis de vous.

21 Q. Alors, est-ce que vous avez dit à la police ce qui était arrivé à votre fils ?

22 Je pense que vous pourrez répondre facilement par « oui » ou par « non » ?

23 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Vous attendez la réponse ?

25 Q. Oui, en effet.

1 Je veux savoir si vous avez, à un moment ou à un autre, informé la police de ce qui
2 était arrivé à votre fils ?

3 R. Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
5 Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Alors, vous venez de nous dire que vous avez été informé pour la première
8 fois par votre belle-sœur que votre fils était allé à Beni pour étudier.
9 Et vous venez de nous dire que votre belle-sœur vous avait dit qu'il était parti
10 travailler.

11 Alors, est-ce que vous vous êtes trompé, la semaine dernière ?

12 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ce que j'ai dit, c'était la vérité.

14 Et ce que je dis, c'est que j'ai l'impression que vous ne vous souvenez pas bien de ce
15 que j'ai dit. Je n'ai pas dit étudier...

16 J'avais dit qu'il était parti obtenir un badge. Vous avez posé la question de savoir ce
17 que c'était le macaron et j'ai expliqué ce que c'était. Et j'en suis à ce que j'ai dit la
18 semaine dernière. Je m'en tiens à ça.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
20 Sachdeva.

21 Non, pardon. Maître Desalliers.

22 M. DESALLIERS : Juste pour éviter qu'on se lance dans des questions réponses un
23 peu difficiles.

24 M. Lubanga m'informe — parce que ça découle de la question posée par mon
25 confrère — le témoin, ce qu'il a dit ce matin c'est : la première fois, c'est ma

1 belle-soeur qui m'a informé que l'enfant est allé chercher du... le travail à Beni. Donc,
2 ça avait été traduit par : « est allé apprendre ».

3 D'ailleurs, c'est... c'est la raison pour laquelle mon confrère posait la question. Mais
4 — pour éviter que le témoin se sente incompris par rapport à sa réponse — ce qu'il a
5 dit, c'était qu'il allait chercher du travail.

6 Donc, il semble que ce soit plus une chose qui se soit perdue au niveau de la
7 traduction.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
9 Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur, quand vous avez appris... quand vous avez eu cette rencontre avec
12 votre beau-frère, vous savez que les Nations Unies avaient une mission à Bunia,
13 n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous avez essayé, un moment ou à un autre, d'informer que votre
17 fils était parti ? L'informer, la mission des Nations Unies ?

18 R. Je crois que ma réponse est claire.

19 J'ai dit que l'enfant n'était pas perdu. J'ai dit simplement que mon beau-frère m'a
20 dit... il m'a expliqué que l'enfant avait un travail qu'il faisait, sans me dire de quel
21 travail il s'agissait, et qu'il n'allait pas venir.

22 Mais, pour ce qui est du premier déplacement à Beni, je pense que c'était lié au
23 travail.

24 Et la personne qui est venue à la maison ne nous a pas dit si l'enfant avait dit qu'il
25 avait été à l'armée. Il a dit simplement que l'enfant était à l'école en train

1 d'apprendre ; il suivait un enseignement.

2 Pour quelle raison irais-je aux Nations Unies pour dire que l'enfant était perdu ?

3 Q. Est-ce que je peux vous demander de revenir à la première question ? Est-ce

4 que vous avez fait part du départ de votre fils aux Nations Unies ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il est très
6 clair, Monsieur Sachdeva, d'après la réponse qu'a donnée le témoin, qu'il n'avait
7 aucune raison pour lui d'informer la mission des Nations Unies.

8 Pour lui, il était clair qu'il n'y avait aucun motif d'en informer la mission des Nations
9 Unies. Il est clair de ses réponses que, pour lui, il n'y avait pas de raison de le faire.

10 Je crois que ce n'est pas justifié de continuer... d'insister sur ce point.

11 Pouvez-vous poursuivre, s'il vous plaît ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur, est-ce que je peux vous demander si vous êtes du groupe Hema ?

14 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je voudrais poser une question d'abord. C'est la deuxième fois que vous me
16 posez la question concernant la tribu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, s'il vous
18 plaît.

19 Q. Je vais vous demander de... de bien écouter les questions et d'y répondre.

20 S'il y a des répétitions, M^e Desalliers, et moi-même et mes confrères, feront tout notre
21 possible de notre côté pour éviter cela.

22 Donc, en ce qui concerne les questions de M. Sachdeva, je vous demanderai, s'il vous
23 plaît, de bien vouloir y répondre. Cela nous permettra d'avancer plus rapidement.

24 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui. Je suis de la tribu Hema.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Est-ce qu'il s'agit du groupe Negere (*Phon.*) ?

3 R. Je suis Hema-Sud (*Phon.*) de la collectivité Bahema-sud, groupement
4 (Expurgé), localité (Expurgé). Je suis du territoire d'Irumu.

5 Q. Est-il exact qu'au moment où vous êtes allé au quartier (Expurgé) à Bunia en
6 2003 — excusez ma prononciation —, il y avait des gens, dans ce quartier, de l'ethnie
7 Hema ?

8 R. Ce n'est pas leur quartier.

9 J'ai dit : « à Bunia, il y a toutes sortes de quartiers et de tribus et les gens habitent
10 dans les différents quartiers » ; sans dire que tel quartier appartient à telle catégorie
11 de personnes ; ce n'est pas un village, c'est une cité.

12 Q. Est-ce que je peux vous demander de bien vous concentrer sur cette question :
13 lorsque vous êtes allé dans ce quartier en 2003, est-ce qu'il y avait des gens du
14 groupe Hema qui y habitaient également ?

15 R. Je demande votre excuse.

16 J'ai l'impression que j'ai pas très très bien compris. Quand je me suis rendu à Bunia
17 pour la première fois, j'ai dit que j'étais dans le quartier (Expurgé).

18 Après, je suis allé habiter au quartier (Expurgé). Après (Expurgé), je me suis rendu
19 au quartier Sayo. J'habite actuellement le quartier (Expurgé), mais pas depuis
20 2003 comme vous pensez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
22 Desalliers.

23 M^e DESALLIERS : Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

24 Mais je crois comprendre du système lumineux que nous sommes en audience
25 publique, et les dernières questions ont traité de l'endroit où le témoin habitait. Et...

1 et son parcours.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Disons, on peut
3 peut-être envisager d'expurger ce texte, Maître Desalliers.

4 Mais on lui a demandé : « Il y a beaucoup de personnes qui habitaient dans cet
5 endroit, d'un même groupe ethnique ? ».

6 Est-ce que vous pensez que là, ça fait courir un risque que le témoin puisse être
7 identifié ?

8 Si vous insistez pour qu'il y ait une expurgation, nous le ferons. Mais je pense qu'à
9 partir de là, il n'y a pas vraiment de risque.

10 M^e DESALLIERS : Bon.

11 J'ai... j'ai fait cette intervention, Monsieur le Président, parce que ça avait été traité
12 initialement en huis clos. Mais pour l'instant peut-être que l'on peut, si on reste en
13 termes généraux, continuer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Une question. Monsieur, est-ce qu'il n'est pas vrai que, en temps de guerre,
17 Simbiliabo n'était connu comme ayant beaucoup de gens appartenant à l'ethnie
18 Hema qui habitaient à cet endroit ?

19 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. J'ai déjà apporté la réponse à cette question. Je n'ai vraiment pas davantage à
21 dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

23 Le témoin a raison. Page 41 de la transcription de vendredi, est-ce que vous n'avez
24 pas posé exactement la même question — bien qu'à l'époque il s'agissait de 2008 et
25 de 2007 —, et vous nous aviez suggéré qu'il s'agissait d'un lieu où les membres de la

1 communauté Hema habitaient ? Je peux me tromper mais je pense que nous avons
2 déjà traité de ce point, n'est-ce pas ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Question. C'est vrai, Monsieur le
4 Président, qu'il y a eu, Monsieur, une question.

5 Mais comme il y a quelques écarts dans la traduction, je voulais me faire préciser la
6 chose, et je voudrais que le témoin me donne une question claire (*Phon.*) aujourd'hui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que le témoin a
8 dit vendredi, c'est que c'est un endroit où habitent des gens de différentes ethnies.

9 Est-ce que ceci a répondu à votre question ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pas totalement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas comme vous,
12 vous le souhaitiez, mais vous avez bien posé la question et vous avez reçu la
13 réponse. N'est-ce pas. Alors, comment pouvons-nous envisager d'aller faire avancer
14 les choses ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Dans la réponse qui nous a été faite
16 vendredi, il a porté un « tempérament » disant qu'en temps de guerre, du moins
17 pour moi, c'était un « tempérament »... il a dit : « En temps de guerre » et j'aurais
18 voulu qu'il me confirme la chose.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle page de la
20 transcription de vendredi ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La Défense dit page 51 de la
22 transcription française. Lignes 8 à 10.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne vous
24 demande pas les références en français, mais vos références dans le texte anglais.
25 Vous dites qu'une référence a été faite à la période de guerre.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, cela commence —
 2 et ici encore, c'est une déduction que je fais-là — ça commence à la page 43 du texte
 3 anglais, lignes 19 à 12 et ensuite j'ai reposé la question, et une indication qui m'avait
 4 été faite grâce à une relecture du *transcript*, à la lumière de la traduction, c'était que le
 5 témoin avait dit — je laisse de côté la situation 2007-2008 — « qu'en temps de guerre,
 6 c'était ça la situation. » Alors, je voudrais que le témoin me confirme la chose.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 8 reposez la question encore une fois, mais nous avons déjà traité la question vendredi.
 9 Comme je l'ai dit en début de matinée, il est fort peu souhaitable que lorsqu'on est
 10 passé sur un sujet un jour donné, on revienne sur ce même sujet un autre jour. Mais
 11 vous dites qu'il y a eu un écart, alors je vous donne une autre chance.

12 Reposez votre question, s'il vous plaît.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Au cours de la guerre en 2003, n'est-il pas vrai que le quartier Simbiliabo était
 15 connu comme étant une région hema à Bunia ?

16 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je n'ai aucune... Je n'ai rien à expliquer là-dessus.

18 Q. Puis-je vous demander de me dire simplement si vous êtes d'accord ou pas
 19 d'accord.

20 R. Je suis d'accord, mais c'est la même chose que ce que j'ai dit la semaine
 21 dernière, mais j'ai l'impression que vous n'êtes pas satisfait de ce que j'ai dit. Je ne
 22 sais pas comment faire pour que vous puissiez être satisfait.

23 Q. N'est-il pas vrai qu'à ce moment, pendant la guerre, les gens de ce quartier
 24 auraient soutenu l'UPC ?

25 R. Si vous m'avez bien compris, en 2003 qui semble vous intéresser... C'est dans

1 la ville de Bunia et pas à la cité; si vous m'avez bien suivi, c'est ainsi. Et quand j'ai
 2 quitté, dans les années 2004 et au-delà, je n'étais pas dans ce quartier, j'ai cité un
 3 autre quartier.

4 Donc, c'est un peu difficile de me poser des questions sur un quartier que je n'ai pas
 5 habité.

6 Q. N'est-il pas vrai, Monsieur, que les gens dans ce quartier de Simbiliabo, en
 7 2003, auraient été loyaux à l'égard de l'UPC, les auraient soutenus. Êtes-vous
 8 d'accord ou pas d'accord ?

9 R. Monsieur le juge Président, j'ai besoin de votre concours parce que j'ai
 10 l'impression que ce que j'essaie de dire ne semble pas satisfaire M. le Procureur.
 11 J'ai dit qu'en 2003, depuis le début, j'ai dit que j'habitais au quartier Lumumba. Par la
 12 suite, quand je suis parti de Lumumba, je suis allé dans un autre quartier. Je ne suis
 13 pas allé au quartier Simbiliabo. Pourquoi on me pousse à accepter ou à répondre sur
 14 des choses que je ne connais pas ? On me presse, mais je dis... je n'ai d'autre... je n'ai
 15 rien d'autre à dire et on me repose la question à plusieurs reprises.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que c'est
 17 une intervention raisonnable Monsieur Sachdeva. Vous posez la question. Le témoin
 18 dit qu'il n'était pas là à l'époque et que par conséquent je ne pense pas que ça
 19 servirait à grand-chose de reposer la question pour essayer d'arracher une réponse,
 20 alors que le témoin dit qu'il n'est pas à même d'en fournir une.

21 Pouvons-nous avancer, s'il vous plaît. ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je poser cette
 23 question à huis clos partiel ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, huis clos
 25 partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40) Reclassifié comme audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur vous avez dit dans votre déposition que vous êtes allé dans ce
6 quartier (Expurgé). À quel moment y êtes-vous allé ? J'ai cru comprendre que c'était
7 en 2003, est-ce bien le cas ?

8 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. ...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur, pouvez-vous répondre à la question, s'il vous plaît, quant au
12 moment où vous êtes allé dans cet endroit. Est-ce que c'était en 2003 ?

13 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. J'ai dit que j'étais au quartier (Expurgé) en 2003 ; ce n'était pas dans cet autre
15 quartier et en 2003, le quartier(Expurgé) n'était pas habité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous
17 allons faire une pause. Monsieur Sachdeva, pensez au témoin.

18 Merci beaucoup pour votre assistance ce matin, Monsieur.

19 Nous allons maintenant faire une pause et nous nous retrouverons à 11 h 15.

20 Huis clos, s'il vous plaît, de façon à ce que le témoin puisse se retirer.

21 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 43) Reclassifié comme audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 11 h 15.

25 *(L'audience suspendue à 10 h 44 est reprise à huis clos à 11 h 36) Reclassifié en public

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons de
3 perdre 20 minutes d'heures d'audience, en raison de problèmes techniques.

4 Je voudrais qu'un rapport très court me soit soumis, de la part de la personne qui est
5 responsable de l'équipement, pour savoir quelles sont les mesures qui ont été
6 adoptées, pour s'assurer que les problèmes qui ont provoqué ce retard ne vont plus
7 se poser dans l'avenir.

8 Oui, Maître Desalliers ?

9 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président.

10 À ce stade, nous souhaiterions faire une courte intervention pour aviser la Chambre
11 de... de problèmes au niveau de la traduction.

12 J'ai fait... J'ai envoyé un courriel la semaine dernière — j'avais mis la Chambre en
13 copie — pour dire que nous avons des préoccupations et que nous voulions revoir,
14 nous-mêmes, la bande audio, pour revérifier et faire des revérifications nous-mêmes.
15 Mais, selon notre compréhension, le témoin s'exprime dans un swahili parfaitement
16 clair et de façon posée.

17 Et, selon notre compréhension également, les... ses propos sont traduits d'une façon
18 peut-être inexacte ou, à tout le moins, qui explique — en partie — des questions qui
19 lui sont posées, et qui expliqueraient également une réelle frustration, de la part du
20 témoin, d'avoir à subir et à re-subir des questions, alors qu'il s'était clairement
21 exprimé.

22 Nous voulions faire cette... cette intervention à ce stade puisqu'il nous paraît évident
23 que... que le témoin manifeste des signes d'impatience par rapport à ce qui se passe.

24 Et, nous pensons que les difficultés au niveau de la traduction en sont une
25 explication.

1 Maintenant, nous allons demander également pour la journée — la présente
 2 audience — de revoir les bandes, et nous nous proposons de faire rapport de la
 3 situation.

4 Mais il semble, Monsieur le Président, que ce soit un problème et, donc, nous
 5 voulions aviser la Chambre que c'est une sérieuse préoccupation pour nous.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
 7 remercie, Maître Desalliers d'aborder la question. Nous allons essayer de faire de
 8 notre mieux pour l'instant. Cependant, s'il y a une suggestion... Vous venez très
 9 clairement de souligner, en disant qu'il y a un problème sous-jacent...

10 Il faudrait, donc, nous en présenter une analyse — sur la base de la transcription
 11 d'aujourd'hui ou « celui » de vendredi ou un ensemble des deux — et, de préférence,
 12 avec des suggestions par rapport à la manière dont on devrait créer ce... régler le
 13 problème.

14 Mais ce n'est pas un problème qu'on peut régler de manière ad hoc. En tout cas,
 15 merci d'attirer notre attention sur cela.

16 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 Audience publique, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
 21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y,
 23 Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, la semaine dernière, vous parliez des rumeurs qui

1 circulaient dans le voisinage dans lequel vous aviez envoyé votre enfant ici, pour
2 qu'il mente à propos du fait qu'il ait été un enfant soldat.

3 Qui circulait de telles rumeurs... qui faisait circuler de telles rumeurs dans votre
4 quartier ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je n'ai pas bien suivi la question.

7 Q. Je vais vous poser des questions à propos de la rumeur qui circulait, dans
8 votre quartier, selon laquelle vous avez envoyé votre enfant à la CPI pour qu'il
9 dépose en tant qu'enfant soldat.

10 Alors ma question est la suivante : qui faisait circuler ces rumeurs ?

11 R. Comme j'ai déjà répondu avant, ces rumeurs ont été répandues après que
12 celui qui l'a amené ait dit qu'il l'a laissé à Kinshasa. Comme je l'ai dit, je ne peux pas
13 vous expliquer ce qui s'est passé, parce qu'il n'y a pas de certitude par rapport à une
14 personne qui m'aurait accusé à cause de cela. Je pense avoir déjà donné cette réponse
15 la semaine dernière.

16 Je pense que je vous ai déjà expliqué la situation, la semaine passée.

17 Q. Est-il possible que ces rumeurs...

18 Je vais vous poser la question suivante : êtes-vous en train de dire que vous ne savez
19 pas d'où proviendraient ces rumeurs qui circulaient dans votre voisinage, dans votre
20 quartier ?

21 R. Si les choses sont dites calmement sans que quelqu'un... Je ne peux pas être
22 sûr de quelque chose, à moins que quelqu'un vienne me poser la question
23 ouvertement en me demandant pourquoi j'ai fait cela parce qu'à ce moment-là
24 j'aurai la certitude et la possibilité de suivre la personne qui m'a dit.

25 Mais, lorsqu'on parle de rumeurs, il s'agit de rumeurs, et on n'en connaît pas la

1 source. On ne peut pas en avoir la certitude, parce qu'on ne connaît pas la source de
2 ces rumeurs.

3 Et, si vous me dites quelque chose, j'en aurai la certitude, parce que c'est vous qui me
4 l'aurez dit. Et, si je vous réponds, j'aurai la certitude de ma réponse, parce que c'est
5 moi qui serais l'auteur de ma réponse.

6 Q. Je vous demande, s'il vous plaît, de bien répondre à la question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non,
8 Monsieur Sachdeva.

9 Tout d'abord, c'est quelque chose qui est propre aux rumeurs. Laissons de côté les
10 choses évidentes.

11 Dans sa dernière réponse, le témoin a bien précisé qu'il ne serait pas en mesure de
12 vous expliquer qui était l'auteur de ces rumeurs. Alors, je ne vois pas quel est
13 l'intérêt de revenir à nouveau sur la question, compte tenu de la réponse qu'on vient
14 à peine de vous donner.

15 Soit vous abordez cette question de manière différente, sans poser la question, ou
16 alors vous passez à autre chose.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi pour dire que l'origine de
19 ces rumeurs aurait pu provenir de personnes qui soutenaient l'UPC et Thomas
20 Lubanga ; seriez-vous d'accord avec ça ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
22 Monsieur Sachdeva, je vais vous interrompre à nouveau.

23 Si le témoin ne sait pas d'où venaient ces rumeurs et qu'il ne peut pas répondre à
24 cette question, alors toutes les choses sont possibles. Et ça n'est pas utile d'avoir
25 une... de suggérer quelque chose d'aussi théorique, quand le témoin, lui-même, a

1 indiqué qu'il ne peut rien vous dire. Il ne peut pas savoir qui était l'auteur, qui
 2 étaient les auteurs de ces rumeurs qui couraient. Donc, franchement, cela ne va pas
 3 aider.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je comprends la
 5 distinction.

6 Mais, si vous le permettez, bien sûr, je ne demande pas au témoin d'identifier avec
 7 certitude l'auteur de ces rumeurs. Mais je soutiens que le témoin a dit qu'il a des
 8 idées quant à l'origine de ces rumeurs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À quel endroit dans
 10 la transcription dit-il qu'il a des idées concernant l'origine de ces rumeurs ? Quelle
 11 est votre référence ? Montrez-la-nous, s'il vous plaît.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est à la ligne... à la page 22, je crois que
 13 c'est à la ligne 6.

14 Il a dit qu'il ne peut pas répondre avec certitude, c'est pour ça que j'ai posé la
 15 question, à propos de savoir s'il avait une idée quant à l'origine de ces rumeurs. Bien
 16 sûr, je ne lui demande pas de répondre avec certitude. S'il n'a pas... s'il n'a aucune
 17 idée, il n'y a pas de problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 19 le témoin a clairement indiqué — eh bien...

20 Quoi qu'il en soit, Monsieur Sachdeva, ça ne va pas être utile. Vous pouvez poser à
 21 nouveau la question, mais le témoin a bien dit — en tout cas de mon point de vue —,
 22 il a bien dit qu'il ne serait pas en mesure de vous aider sur cette question.

23 Mais, maintenant, si vous voulez lui poser la question à nouveau — quand bien
 24 même il ne peut pas répondre avec certitude —, maintenant s'il peut vous produire
 25 des informations moins certaines en ce qui concerne la source de ces rumeurs, vous

1 pouvez encore essayer, une seule fois, de poser la question sur cette ligne.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, que vous ne... que vous n'êtes pas sûr de
4 l'information, mais je voudrais savoir.

5 Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous ne savez pas, vous n'avez aucune
6 idée de l'origine de ces rumeurs, au sein de la communauté et dans le quartier où
7 vous vivez ?

8 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je vous ai déjà répondu, en disant que je ne peux pas affirmer quelque chose
10 sans que personne ne me l'ai dit de façon claire. Et, là-dessus, je pourrai l'affirmer,
11 parce que quelqu'un me l'aura dit. Et, si on me demande : « Qui est-ce qui vous a
12 dit ? » je pourrai répondre. Mais si personne ne m'a dit quelque chose de façon claire,
13 il me sera difficile d'affirmer quelque chose.

14 Q. Dans quelles circonstances avez-vous appris ces rumeurs ? Comment
15 saviez-vous qu'il y avait des rumeurs à propos du fait que vous ayez envoyé votre
16 enfant déposer, devant la CPI, en tant qu'enfant soldat ?

17 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Peut-être voudriez-vous la
18 reformuler ?

19 Q. Je voudrais savoir comment vous avez appris qu'il y avait des rumeurs qui
20 couraient sur votre compte — rumeurs selon lesquelles vous avez envoyé votre fils
21 témoigner devant la CPI ?

22 R. Pour confirmer vos propos ou pour savoir comment ou dans quelles
23 circonstances mon enfant était ici ?

24 Q. Monsieur le témoin, ce n'est pas ma question.

25 Vous avez déclaré que vous avez entendu des rumeurs qui circulaient dans votre

1 quartier, selon lesquelles vous avez envoyé votre enfant témoigner. Alors, je
2 voudrais savoir comment vous avez appris l'existence de ces rumeurs.

3 R. J'ai déjà répondu à votre question.

4 Lorsqu'on n'est pas sûr de quelque chose, et qu'il ne s'agit que de rumeurs, eh bien, il
5 est impossible de me demander de vous donner des noms ou la source de ces
6 rumeurs.

7 Par exemple, si vous voyez des jeunes en train de creuser une tombe ou de faire
8 autre chose, vous pouvez en avoir la certitude. Mais, si une personne a entendu cela,
9 pouvez-vous vous appuyer sur cela comme preuve ? Parce que personne n'est venu
10 me le dire clairement, je ne sais pas si ceci vous satisfait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
12 il va falloir repasser à autre chose. On ne va pas creuser davantage la question pour
13 savoir qui était la source.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
15 permission, je voudrais poser une dernière question sur ce point.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une toute dernière
17 question sur ce sujet, et c'en est... ça sera la fin.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de ces rumeurs. Alors, qui
20 vous a donné cette information ?

21 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Je n'ai rien à répondre à cela. Il me semble que vous reposez la même
23 question, autrement.

24 Q. Ces rumeurs que vous avez entendues, ça a dû être très difficile pour vous et
25 pour votre famille, d'entendre que ces rumeurs couraient ?

1 R. Je n'ai aucune réponse à donner à cette question.

2 Q. La rumeur selon... La rumeur selon laquelle vous avez envoyé votre fils à La
3 Haye pour déposer moyennant finances, selon vous, n'est-ce pas, c'était pas vrai ?

4 R. Voici ce qui est arrivé. Il me semble que vous tournez en rond sur cette
5 question. On m'a appris que des jeunes avaient vu quelqu'un en train de creuser la
6 tombe, pour enterrer quelqu'un qui était décédé. Un des jeunes a entendu les autres
7 dire que j'avais envoyé mon fils, ou ce jeune... ce jeune homme-là, pour que je puisse
8 gagner de l'argent. Mais il ne m'a pas donné les noms de ceux qui ont dit. Il est venu
9 me donner cette nouvelle. Et ce jeune homme m'a dit qu'il avait

10 entendu cela, mais qu'il ne voulait pas qu'on sache qu'il m'a livré cette information.

11 Je pense vous avoir dit qu'il n'y avait pas de certitude sur ces gens parce que

12 personne n'est venu me poser cette question. Toutefois, parce que vous persistez à

13 poser cette question, je vous dis pour la dernière fois que personne — personne —

14 n'est venu me donner cette information avec certitude. J'ai entendu cela de ce jeune

15 homme-là. C'est pour cela que je vous ai dit que je n'avais pas de certitude à ce sujet.

16 Q. Qui est ce jeune homme qui vous a donné cette information ?

17 R. Je ne peux pas vous donner le nom, parce que ce n'est pas ce jeune homme

18 qui a dit que j'avais envoyé l'enfant. Ce jeune homme est venu seulement

19 m'apprendre une nouvelle qu'il avait, lui-même, apprise d'autres personnes.

20 Q. Je ne vous demande pas qui était la personne à l'origine de la rumeur. Je vous

21 demande qui était le jeune homme qui vous a transmis cette information.

22 Si ça peut vous aider, nous pouvons passer à huis clos partiel, mais je voudrais avoir

23 une réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître

25 Desalliers ?

1 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

2 Nous sommes en audience publique. Ça devient... ça devient des conversations, je
3 pense, qui seraient de nature à permettre de savoir de qui il s'agit. Il faudrait
4 peut-être aller à huis clos pour ces... ces deux questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait d'accord.
6 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01) Reclassifié comme audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
10 Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser la question : quel est le nom du jeune
13 homme qui vous a donné cette information ?

14 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

15 R. J'ai dit que je ne pourrais pas vous donner son nom parce qu'il s'agit d'une
16 personne qui m'a donné une information confidentielle.

17 Et si, d'aventure, je donnais son nom ou son identité, cela pourrait compromettre son
18 identité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
20 Monsieur Sachdeva.

21 C'est la réponse que vous obtiendrez. On ne peut pas obliger le témoin à vous
22 répondre.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Vous avez dit que vous ne voulez pas révéler l'identité de cette personne car il
25 vous a donné cette information à titre confidentiel.

1 Est-ce que le fait de révéler son nom pourrait représenter un danger pour vous ?

2 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Non, il ne s'agit pas de compromettre ma propre sécurité mais peut-être de
4 compromettre celle de cette personne, de mon informateur.

5 Parce qu'il était avec ceux qui ont dit ces choses. Et si jamais je mentionne son nom
6 ici ce serait le mettre en conflit avec ces gens. Parce qu'il m'a demandé de ne pas
7 révéler son identité.

8 Q. Est-ce que cette personne connaît votre fils ?

9 R. Oui, il le connaît.

10 Q. Et qui représenterait... Qu'est-ce qui pourrait représenter un danger pour cette
11 personne ?

12 R. Je ne peux pas le savoir.

13 Cette personne m'a donné l'information. Mais je ne peux pas savoir ce qui peut lui
14 arriver.

15 Je me demande, en fait : sommes-nous en audience publique ou à huis clos ? Parce
16 qu'il me semble que vous insistez que je vous donne le nom... à ce que je vous donne
17 le nom de cette personne.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
19 clos.

20 M. Sachdeva n'insistez pas pour que vous... reveniez sur votre réponse.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons passer en audience
22 publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le juge.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Ces rumeurs, dont nous avons parlé, « doit » avoir été difficiles pour vous et
5 votre famille de les avoir entendues ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
7 avez posé cette question il y a quelques minutes, Monsieur Sachdeva.

8 Pouvons-nous passer à un autre sujet ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Ces rumeurs que vous avez entendues étaient fausses ; n'est-ce pas ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez aussi
12 posé cette question il y a un instant.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin n'a pas répondu à cette
14 question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon.

16 Ce que nous ne pouvons pas faire, c'est de continuer à tourner en rond. Et ce que je
17 vous ai dit... aujourd'hui je ne veux pas que cela se reproduise au cours de cette
18 procédure.

19 Vendredi — je vous renvoie à la page 40 et 44 —, toute cette question des rumeurs a
20 été abordée dans vos questions. Donc toute... tout ce sujet aurait dû être abordé dans
21 sa totalité à ce moment-là. Les conseils ne devraient pas utiliser le week-end ou les
22 soirées pour revenir, après coup, sur les mêmes sujets ; s'ils réfléchissent à de
23 nouvelles raisons pour y revenir.

24 Donc... on a abordé ce sujet déjà par le passé, mais également aussi ce matin, et je
25 vous demanderais de bien vouloir passer à un autre sujet, Monsieur Sachdeva.

1 Merci.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Quand vous avez compris que votre fils venait ici pour dire à la Cour qu'il
4 avait été enfant soldat, est-ce que vous en avez informé la police ?

5 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je pense que je suis convaincu de tout ce que je dis ici. Et je peux me tenir
7 debout, fermement, sans trembler et sans aucune crainte par rapport à mes propos.

8 J'ai déjà dit que rien au monde ou aucune certitude ne m'aurait amené à faire rapport
9 à la police, parce que personne n'est venu forcer la porte de ma maison pour
10 emporter mon enfant.

11 Je vous ai déjà parlé de ce qui s'est passé à ce moment-là, et rien ne me permettait
12 d'aller voir la police pour me plaindre à ce sujet.

13 Je suis attristé de devoir revenir sur la même question qui m'a déjà été posée
14 plusieurs fois. Je n'ai pas de réponse exacte à vous donner à ce sujet. J'ai déjà dit que
15 je ne suis pas allé à la police. Vous me demandez pourquoi je ne suis pas allé voir les
16 troupes de la MONUC, je vous ai déjà répondu que je n'avais aucune raison, aucun
17 indice qui m'aurait poussé d'y aller.

18 Je ne sais pas quelle est la réponse qui vous conviendrait... je ne sais pas comment
19 vous donner une réponse qui vous satisfasse.

20 Q. Le fait que votre fils vienne ici pour mentir, d'après vous, est-ce que ce
21 n'aurait pas été une raison, pour vous, d'aller le dénoncer à la police ?

22 R. Non. Telle n'était pas ou n'aurait pas été la raison. Parce que celui qui m'a dit,
23 l'a fait ouvertement...Il est venu , en plein jour, il ne s'est pas caché.

24 Et c'est votre bureau, qui l'a envoyé demander si, oui ou non, ce jeune a été enfant
25 soldat. Et je lui ai répondu non.

1 Et alors, pourquoi voulez-vous que je fasse rapport à la police ?

2 Est-ce que vous pensez que la police peut venir jusqu'ici pour y arrêter quelqu'un ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant la prochaine
4 question, Maître Desalliers, est-ce qu'il y a autre chose que vous vouliez soulever, en
5 dehors de la question qui vient d'être posée ?

6 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, c'est en rapport avec la façon dont les
7 questions sont formulées et avec les références à la Cour pénale internationale.

8 Puisque, malheureusement, je m'excuse, lorsque j'ai sous les yeux — je travaille avec
9 la version française des *transcripts* —, mais ce que je comprends des réponses du
10 témoin qu'il a données la semaine dernière — et là j'ai la page 38 dans un premier
11 temps sous les yeux, lignes 18 à 21, la question est posée...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est en anglais ?

13 M^e DESALLIERS : En français. Je m'excuse, je n'ai pas... je n'ai pas la... mais je peux
14 citer pour le bénéfice de la Chambre : « Est-ce que vous avez... »... « Est-ce que vous
15 avez découvert, dans cette discussion avec (Expurgé) qu'ils étaient partis pour être
16 interrogés par des personnes de la Cour pénale Internationale ? » La réponse du
17 témoin : « Non ». Il a dit qu'il ne savait pas, qu'il n'avait pas cette information. Il l'a
18 accompagné en ayant à l'esprit que l'enfant serait embauché.

19 Et, à plusieurs reprises, aujourd'hui, mon confrère a fait allusion à des rumeurs qui
20 avaient été... qui avaient circulé.

21 Et, à chaque fois, il pose au témoin que les rumeurs étaient à l'effet que son fils
22 viendrait devant la Cour pénale internationale. Mais dans les *transcripts*, ce... ce n'est
23 pas ce qu'il dit.

24 Et là, je... je m'excuse, j'essaie de retrouver la page... à la page 46, la question est :
25 « Quand avez-vous... »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
2 vais vous interrompre.

3 La transcription anglaise de ce point, page 40, lignes 16 à 18, dit : « Les gens disent
4 que j'ai reçu de l'argent pour envoyer cet enfant à aller raconter des mensonges à la
5 CPI ».

6 Et cela me surprend. Alors, il y a peut-être une différence ici entre la version anglaise
7 et française. Je ne sais pas. Mais nous avons clos cette question et nous avons avancé.
8 Ne perdons pas de temps là-dessus.

9 S'il y a une différence, on réglera cela ce soir. Mais c'est peut-être du passé par
10 rapport aux questions qui ont été posées.

11 En ce qui concerne votre autre objection, je crois que le témoin a donné une réponse
12 très claire à la question soulevée par M. Sachdeva.

13 Merci de votre intervention. Mais je crois que ce n'est pas très utile d'essayer de
14 résoudre cela maintenant, étant donné les réponses qui ont été données par le
15 témoin. Monsieur Sachdeva, vous pouvez poursuivre.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Est-ce que vous avez dit à des fonctionnaires de la Cour que votre enfant
18 venait ici pour mentir, en disant qu'il avait été enfant soldat ?

19 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Je n'ai pas dit que j'ai dit aux fonctionnaires de la Cour que l'enfant était venu
21 ici pour mentir.

22 Mais ils m'ont posé la question de savoir si l'enfant avait été enfant soldat. C'est
23 ainsi, c'est clair.

24 Ce sont les personnels de la Cour qui m'ont posé la question. C'est pas moi qui leur
25 ai raconté quoi que ce soit.

1 Q. Je vais essayer de reposer la question.

2 Quand vous avez su que votre fils venait ici déposer pour dire qu'il avait été enfant
3 soldat, est-ce que vous en avez informé les représentants de la Cour, après cela ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
5 Desalliers.

6 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je suis désolé d'intervenir encore une fois.

7 Mais la question qui a été posée le 28 janvier 2010, et je vous... je vais vous lire la
8 question qui se trouve à la page 46 ligne... — transcrit français — lignes 24 et 25 :

9 « Quand avez-vous réalisé pour la première fois que votre fils déposait devant cette
10 Cour ? » La réponse du témoin, à la page suivante, ligne 2 : « Je ne connais pas ça. »

11 Et c'était également la nature de mon objection précédente. Toutes les questions
12 partent avec la prémisse que le témoin savait, alors que la réponse donnée par le
13 témoin, la semaine dernière, était qu'il ne savait pas, qu'il n'était pas au courant.

14 Donc, on part sur des... des mauvaises bases. Puisqu'on présume que le témoin
15 savait que son fils venait témoigner devant la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans un sens,
17 Maître Desalliers, la première question était : quand est-ce que le témoin a été
18 informé pour la première fois que son fils avait témoigné devant la CPI et qu'il a dit
19 qu'il avait été enfant soldat ? L'identification de cette date permettait de savoir à quel
20 moment le témoin avait découvert que cela avait été fait... que cette déposition avait
21 été faite devant la Cour ; à savoir s'il y avait eu des mensonges.

22 Alors, Monsieur Sachdeva, vous avez entendu ce que j'ai dit. Vous avez entendu les
23 objections de M^e Desalliers. Je pense qu'il serait utile de savoir pourquoi vous
24 reposez cette question.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je peux répondre.

1 Le témoin a dit que c'était autour de mai 2008, mais je peux poser sa
2 question... reposer la question.

3 Q. Monsieur le témoin, quand est-ce que vous avez su pour la première fois que
4 votre fils venait ici pour témoigner devant la CPI et — d'après vous — mentir à
5 propos de sa participation en tant qu'enfant soldat ?

6 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je pourrais dire que j'ai apporté une réponse claire en disant qu'avoir la
8 confirmation... c'est vos fonctionnaires que vous avez envoyés pour demander si
9 c'était vrai ou pas qu'il aurait travaillé comme enfant soldat.

10 Cela m'a aidé à oter de mes pensées qu'il serait à Kinshasa ou ailleurs, c'est la même
11 réponse que j'ai donnée lorsque vous m'avez posé des questions après la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez nous aider, en nous disant à peu près à
14 quel moment vous avez parlé avec les fonctionnaires de la Cour ? Quand est-ce que
15 ça a eu lieu environ ?

16 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. La date, je ne me souviens plus. Mais c'était en 2008, je crois. Autour de cette
18 période-là.

19 Le premier est venu, il a parlé avec mon épouse. J'étais au travail.

20 On est restés plusieurs jours et puis, d'autres sont venus. Donc quant à savoir... la
21 question de savoir quel jour, c'est un peu difficile pour moi d'être sûr.

22 Q. Et quand vous avez vu... le fonctionnaire de la Cour, si c'était en 2008, est-ce
23 qu'à ce moment-là, vous leur avez dit que votre fils n'avait pas été enfant soldat ?

24 R. À la première personne, on n'a pas parlé directement parce que moi j'étais au
25 travail. Ils ont parlé avec ma femme et je ne sais pas exactement de quoi ils ont parlé.

1 Je n'y étais pas, je ne peux en être sûr.

2 Q. Donc, vous n'avez pas parlé avec les fonctionnaires de la Cour.

3 C'est seulement votre femme qui a parlé avec eux ; c'est exact ?

4 R. Ce n'est pas le cas.

5 La deuxième fois qu'ils sont venus, j'ai parlé avec eux et pas une seule fois. Ils m'ont
6 posé des questions... ils m'ont posé la question quand ils sont venus la première fois.

7 Après quelques mois, ils sont revenus, et puis encore une autre fois ils « ont »
8 revenus ; mais quant à savoir le temps exact, à quel mois, à quel jour.

9 Mais, le deuxième groupe, je leur ai parlé à deux ou trois reprises.

10 Q. Pendant ces conversations, quand vous avez parlé avec les fonctionnaires de
11 la Cour, vous, personnellement, est-ce que vous leur avez dit que votre fils n'avait
12 pas été enfant soldat ?

13 R. Oui.

14 Je le leur ai dit, parce qu'ils m'ont posé la question clairement de dire la vérité et non
15 pas pour leur faire plaisir. Et je leur ai expliqué.

16 Ils m'ont donné plusieurs jours. Et puis, ils sont revenus pour poser les mêmes
17 questions qu'ils avaient posées la première fois. Et j'ai expliqué, et au bout d'un
18 certain nombre de jours, ils sont revenus et ils ont posé les mêmes questions.

19 Et le jour où je suis venu ici, j'ai été étonné qu'on me pose exactement les mêmes
20 questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur.

22 C'est clair.

23 Oui, Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Une des personnes qui est venue vous voir était appelée Ndune (*Phon.*)

1 Mbuna (*si l'interprète a bien entendu*) ?

2 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Pourriez-vous poser la question, s'il vous plaît ?

4 Q. Une des personnes qui est venue vous voir s'appelait Dieudonné Mbuna ; est-
5 ce que c'est exact ?

6 R. Le tout premier, le tout premier.

7 Vous savez, je n'ai reçu... je les ai reçus à plusieurs reprises. Vous parlez de quel
8 moment ? Est-ce de ceux qui sont venus d'ici ou de gens de Bunia dont vous me
9 parlez ?

10 Q. Restons-en à la première fois.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que la
12 première fois va poser problème, parce que le témoin nous a dit que pendant la
13 première visite, c'est sa femme qui avait parlé avec les fonctionnaires, pas lui-même.
14 Donc, je crois qu'on va se retrouver avec le même problème où il va nous dire qu'il
15 n'était pas présent.

16 Je crois qu'il serait plus utile de parler de l'occasion à laquelle le témoin était présent.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Est-ce que, la première fois, votre femme vous a dit qu'il y avait une visite des
19 fonctionnaires de la Cour ?

20 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce qu'elle vous a dit que quelqu'un s'appelant Dieudonné Mbuna était
23 venu lors de cette première visite ?

24 R. Non, elle ne m'a pas dit ça.

25 Mais je sais que la personne que vous citez m'a rencontré personnellement à la

1 maison, tôt le matin.

2 Mais il est venu après que quelqu'un d'autre soit venu là. Je ne sais pas donc pas
3 quelle a été la personne qui est venue la première fois.

4 Mais tout ce que je sais, c'est que tous sont venus.

5 Q. Et qui étaient les autres qui sont venus, est-ce vous le savez ?

6 R. Oui.

7 [Question anglaise non traduite]

8 R. Je n'ai pas tout à fait, saisi cette question.

9 Q. Vous avez dit que vous saviez qu'il y en avait d'autres personnes qui étaient
10 venues vous voir, qui étaient ces autres personnes ? Vous avez cité Dieudonné
11 Mbuna, qui étaient les autres ?

12 R. Ce sont les deux qui se trouvent devant vous.

13 Q. Lorsque M. Mbuna est venu vous voir le matin, est-ce qu'il était seul où
14 était-il accompagné d'autres personnes ?

15 R. Il n' était pas accompagné, mais il m'a dit que si les gens venaient et qu'il
16 n'était pas-là, il ne fallait pas craindre, ils venaient certifier... ils venaient avoir la
17 certitude de ce qui s'était déroulé.

18 Q. Et combien de temps, à peu près, avez-vous passé avec Dieudonné Mbuna, la
19 première fois ?

20 R. Je n'ai pas tout à fait saisi la question, pouvez-vous répéter ?

21 Q. Combien a duré, approximativement, cette première réunion avec Mbuna ;
22 est-ce que vous vous en souvenez ?

23 R. Je ne me souviens plus, mais tout ce que je sais, c'est qu'il est venu chez moi le
24 matin et que nous avons parlé, mais je ne me souviens pas de combien de temps
25 l'entretien a duré.

1 Q. Est-ce que vous connaissiez cette personne avant, ce dénommé Dieudonné
2 Mbuna ?

3 R. C'était la première fois que je le voyais.

4 Q. Avez-vous entendu dire qu'il était impliqué dans l'UPC auparavant ?

5 R. Non.

6 Q. Lorsque vous l'avez rencontré, étiez-vous seul ou votre femme était-elle
7 présente ?

8 R. Nous étions tous-là, c'était le matin et c'était avant que je ne parte au travail.

9 Q. Vous-même, votre femme et M. Mbuna qui était présent, qu'est-ce qu'il vous a
10 dit M. Mbuna ?

11 R. Je vous ai déjà donné la réponse. Ce monsieur est venu à peu près deux jours,
12 après que quelqu'un d'autre était venu, un fonctionnaire de la Cour — comme je
13 vous ai dit — et une fois que ce fonctionnaire est venu — il parle anglais —, je ne sais
14 pas ce qu'ils se sont dit avec ma femme, parce que j'étais au travail. Ce qui a suscité
15 la crainte, parce que je ne savais pas qu'il allait venir. Je ne sais pas si c'est celui qui
16 est allé lui dire. Celui-ci a cherché à apporter des explications claires comme quoi ces
17 gens ne sont pas mauvais, mais ils viennent pour nous demander de dire la vérité
18 telle qu'elle était ; voilà ce qu'il est venu me dire.

19 Q. Lorsque M. Mbuna vous parlait à vous-même et à votre femme, est-ce qu'il
20 vous a dit... il vous a parlé de la déposition de votre fils ?

21 R. Il a parlé de tout ça. Non. Que voulez-vous demander ? Je vous ai dit que c'est
22 à 4 reprises que des gens sont venus d'ici. Il y a le tout premier qui est venu, je ne l'ai
23 pas rencontré ; ça c'est clair. Par la suite, il y a quelqu'un qui est donc venu après le
24 premier fonctionnaire ; et c'était le matin. Pour les jours suivants, il m'a aidé, il m'a
25 donné les informations pour m'avertir qu'il y a des gens qui allaient venir, qu'ils

1 allaient venir me poser des questions. Est-ce que... Vous voulez savoir exactement
2 quoi, je n'arrive pas à saisir ?

3 Q. Oui, M. Mbuna a discuté avec vous et votre femme de ce que votre enfant a
4 déclaré devant la Cour ?

5 R. Il ne pourrait rien discuter avec les enfants. Ils ne sont pas impliqués dans de
6 telles affaires. Je ne vois pas ce qu'il allait parler avec eux.

7 Q. Non, je ne vous demandais pas ce qu'il avait discuté avec les enfants. Ma
8 question était : est-ce qu'il vous... a parlé avec vous-même et votre femme à propos
9 de la déposition faite par votre fils ici même ?

10 R. Je vous ai dit qu'il est venu me dire que quelqu'un était venu chez moi, que ce
11 n'était pas un homme de mal, qu'il ne fallait pas avoir des doutes ou avoir peur, que
12 c'était pas quelqu'un qui peut me mettre en danger. Je vous ai déjà dit cela, mais je
13 ne sais pas de quelle manière vous souhaiteriez que je réponde à cette question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous y êtes
15 tenté à deux reprises, voire trois, Monsieur Sachdeva, je crois qu'il faut maintenant
16 avancer.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Cette réunion que vous avez eue avec Mbuna, si je suggère qu'elle aurait eu
19 lieu au mois d'août ou de septembre 2009, est-ce que ce serait possible ?

20 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Avant, j'ai dit que je n'avais aucune certitude sur les dates. Si je commence à
22 faire mention de dates, eh bien, je risque de me tromper et... puisque je n'ai pas de
23 certitude concernant le mois.

24 Q. Après la première fois, la première réunion avec Mbuna, combien de temps
25 plus tard est-ce que les autres personnes auxquelles vous avez fait référence sont

1 venues vous voir ; est-ce que c'était une semaine plus tard, deux jours plus tard,
2 est-ce que vous vous en souvenez ?

3 R. En termes de semaines, je pourrais ne pas être sûr mais c'était, en fait, au bout
4 d'un certain nombre de semaines.

5 Q. Et lors de cette réunion, est-ce que vous vous rappelez combien de temps a
6 duré cette réunion ?

7 R. Les questions qui m'ont été posées ici sont les mêmes qui m'ont déjà été
8 posées. Peut-on vraiment les poser en une minute ? C'est un peu difficile de dire
9 combien de temps a duré les questions, donc on m'a posé les questions en détails...
10 les
11 mêmes questions qu'on m'a posées ici.

12 Q. Est-ce qu'il s'agissait des mêmes questions que celles qui ont été posées lors de
13 la rencontre avec Mbuna ?

14 R. Mbuna ne m'a pas posé les questions ; Mbuna n'a pas posé de question ; il
15 était venu simplement pour me dire que quelqu'un d'autre allait venir et que ce
16 n'était pas un homme mauvais. Les questions m'ont été posées par les fonctionnaires
17 de la Cour et non pas par M. Mbuna. J'espère que vous saisissez maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous
19 sommes en train d'épuiser la question, Monsieur Sachdeva.

20 Pouvons-nous avancer, s'il vous plaît.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Lorsque les fonctionnaires de la Cour vous ont posé des questions, est-ce que
23 votre femme était-là également ?

24 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Non.

1 Q. Dois-je comprendre lorsque... lors de cette rencontre avec les fonctionnaires
2 de la Cour, c'était la première fois que vous disiez à quelqu'un que votre fils n'avait
3 pas été enfant soldat dans les rangs de l'UPC, n'est-ce pas ?

4 R. Vous dites que j'aurais dit cela à qui ?

5 Q. Lorsque — comme vous venez de le dire — vous avez parlé aux
6 fonctionnaires de la Cour, est-ce que c'est la première fois que vous disiez à
7 quelqu'un que votre enfant n'avait pas été enfant soldat à l'UPC ?

8 R. Je pense que, en fait, personne n'est venu me poser cette question de savoir si
9 mon fils avait été enfant soldat. Par conséquent, il m'était difficile de dire qu'il n'a
10 pas été soldat alors que personne ne m'a posé cette question.

11 Je ne pense pas avoir bien compris votre question.

12 Q. Est-ce que votre femme a un frère plus jeune ?

13 R. Non.

14 Q. Est-ce que votre femme ou... Avez-vous des membres de votre famille qui
15 aient été dans l'UPC ?

16 R. Non.

17 Q. Est-ce juste, n'est-ce pas, que vous avez été en contact avec votre fils, au cours
18 de ces trois ou quatre derniers mois par téléphone, c'est juste ?

19 R. Oui.

20 Q. Et lorsque vous avez eu cette conversation avec votre fils, vous lui avez dit
21 que vous souhaitiez qu'il revienne, c'est cela ?

22 R. Je vais y arriver, mais je dois vous dire d'abord que c'est mon fils qui m'a
23 appelé en premier. Et il m'a alors salué, puis il m'a dit qu'il voulait... qu'il souhaitait
24 parler à sa mère. Je lui ai dit : « Je ne suis pas à la maison, je suis dans un autre
25 quartier. » Je lui ai demandé d'appeler vers 20 h ; mais ce jour-là il n'a pas rappelé.

1 Le lendemain, je l'ai appelé — au téléphone donc —, j'ai composé le même numéro
 2 par lequel il m'avait appelé. Et, au bout du fil, c'est quelqu'un d'autre qui m'a
 3 répondu et qui m'a demandé qui j'étais. Je ne savais pas de qui il s'agissait et c'est
 4 pour cela que j'ai mis court... j'ai coupé court à cet appel.

5 Et un autre jour, mon fils m'a rappelé lui-même. Il m'a retéléphoné ; donc, c'était un
 6 vendredi et le samedi après-midi, je l'ai appelé... et dimanche, lorsque j'étais à
 7 l'église, il m'a appelé, et je lui ai dit : « Je suis à l'église. » Il disait qu'il souhaitait
 8 parler à sa mère et je lui ai dit de me rappeler vers 20 h, parce que je serais à la
 9 maison. Mais il n'a pas rappelé.

10 Ce jour-là, je lui ai demandé pourquoi il avait appelé à partir des numéros que j'avais
 11 tenté de rappeler, et que j'avais pu parler à quelqu'un d'autre. Il a dit que c'était à
 12 partir d'une cabine qu'il avait appelé, et je lui ai demandé de ne plus m'appeler à
 13 partir d'une cabine, d'utiliser son propre numéro.

14 Et lorsqu'il m'a rappelé quand j'étais à l'église et que je lui ai demandé de rappeler, il
 15 n'a pas rappelé.

16 Le lundi — si je ne m'abuse, vers 17 h — une autre personne m'a appelé en utilisant
 17 un numéro différent du premier et du deuxième ; donc, c'était un troisième numéro
 18 de téléphone qu'on utilisait pour m'appeler ; cette personne était une femme. Elle
 19 m'a dit bonjour, et elle m'a dit que quelqu'un lui avait donné mon numéro. Elle m'a
 20 demandé : « Est-ce que c'était moi ? » J'ai dit : « C'est moi. » Et elle m'a dit : « Si vous
 21 êtes à la maison, passez le téléphone à votre épouse, je voudrais lui parler. » Je lui ai
 22 demandé à propos de quoi elle voulait s'entretenir avec ma femme, et elle a répondu
 23 qu'elle voulait lui parler et qu'elle ne lui voulait pas de mal.

24 Je lui ai dit que s'il n'y a pas de raisons claires, je ne passerais pas le téléphone à ma
 25 femme. Je lui ai dit : « Je suis dans un autre quartier, peut-être, et même si j'étais à la

1 maison, je ne pourrais pas passer le téléphone à ma femme sans savoir pourquoi on
2 la cherche. »

3 Je lui ai dit : « Vous m'avez appelé une première fois et une deuxième fois et la
4 personne qui m'a appelé me parlait au sujet de mon fils. Vous avez utilisé un
5 numéro différent. Maintenant, vous m'appeler et vous voulez parler à ma femme.

6 Lorsque mon fils a appelé vendredi et que je lui ai demandé de rappeler à 20 h pour
7 parler à sa mère, il n'a pas rappelé. Et le dimanche lorsqu'il m'a demandé de remettre
8 le téléphone à sa mère pour lui parler et que je lui ai suggéré de rappeler à 20 h, il ne
9 l'a pas fait. Maintenant, vous vous appelez et vous me demandez de passer le
10 téléphone à la mère de mon fils. Pourquoi ? »

11 Cette femme m'a dit : « Je vais m'entretenir avec le bureau et je vais vous dire ce qu'il
12 en est. »

13 Q. Désolé de vous interrompre, vous avez dit que vous avez parlé à votre fils au
14 cours de cette conversation, est-ce que vous avez demandé à votre fils de revenir,
15 lors de cette conversation téléphonique ?

16 R. Oui.

17 Q. Avez-vous dit à votre fils que vous étiez préoccupé par des visites que vous
18 aviez reçues chez vous, récemment, des gens qui étaient venus vous voir pour vous
19 poser des questions, est-ce que vous avez expliqué cela à votre fils ?

20 R. Veuillez clarifier votre question, je ne la comprends pas bien.

21 Q. Avez-vous expliqué à votre fils que vous aviez eu des visites récemment de la
22 part d'un Dieudonné Mbuna et d'autres fonctionnaires de la Cour ?

23 R. Non.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Doit-on être à huis
25 clos, Monsieur Sachdeva ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, non.

2 Je regardais la lumière, c'est vrai que je me suis trompé, j'ai cru que le rouge
3 correspondait à une audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement,
5 vous avez tout à fait raison. Oui, oui, je me suis trompé nous sommes en audience
6 publique, c'est bien, veuillez poursuivre.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur le témoin, le quartier où vous vivez actuellement — il n'est pas
9 nécessaire que vous m'en donniez le nom —, est-ce que nous pouvons dire sans nous
10 tromper que c'est une communauté extrêmement proche, où les gens sont proches
11 les uns des autres ?

12 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

13 R. De quelle famille vous parlez ? Je ne comprends pas très bien.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais parler
15 du lieu où habite le témoin. Pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 58) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. L'endroit où vous vivez actuellement, ce quartier est-ce que... qu'est-ce que
21 c'est, c'est une rue, c'est un lotissement, qu'est-ce que c'est ?

22 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

23 R. J'habite le quartier (Expurgé). Je ne comprends pas où vous voulez en venir
24 avec la manière dont le quartier est construit, ça ne m'éclaire pas, je ne comprends
25 pas.

1 Q. Vous habitez avenue... (Expurgé); c'est bien cela ?

2 R. Ce n'est pas (Expurgé) mais (Expurgé). Il y a, sur cette avenue : (Expurgé)
3 et (Expurgé).

4 Q. Savez-vous à... combien de maisons sont construites... (Expurgé),
5 approximativement ?

6 R. Il y a beaucoup de maisons, beaucoup de bâtiments sur une avenue. Je ne
7 peux pas connaître le nombre de constructions ou de maisons se trouvant sur une
8 avenue. Cette question... c'est le chef, le chef d'avenue qui peut savoir, pas moi.

9 Q. En tant que chef de cette avenue, est-ce qu'on peut dire que vous connaissez
10 les gens qui habitent sur cette avenue ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, c'est
12 évident.

13 Deuxièmement, je ne pense pas, je ne suis pas sûr du moins (*se reprend l'interprète*)
14 que leurs relations entre le témoin et les personnes qui habitent aux alentours aient
15 quoi que ce soit à voir avec l'Accusation d'enrôler des enfants soldats.

16 Je ne vois pas comment vous allez vous y prendre.

17 Quelle est votre ligne directrice, Monsieur Sachdeva ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais vous expliquer, mais si vous
19 permettez en l'absence du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que c'est
21 justifié mais avant de poursuivre, Monsieur... Maître Desalliers ?

22 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

23 Je ne sais pas ce qui figure dans les *transcript* français mais ce qui a été
24 traduit... anglais pardon, mais ce qui a été traduit en français, c'est : « Si j'avais été
25 chef d'avenue, je pourrais savoir combien de maisons. » Ce qui implique

1 nécessairement que le témoin n'est... n'est pas le chef d'avenue.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est toujours bien
3 d'avoir une réponse dans une langue et puis, une réponse complètement différente
4 dans une autre langue ; ça nous tient tous éveillés.

5 Il semble, par conséquent, que Monsieur Sachdeva on ne devrait pas fonctionner sur
6 la base du fait que le témoin est le chef de l'avenue parce que, ça ne sera pas le cas,
7 mais nous savons qu'il y a des gens qui vivent autour.

8 À partir de là où allons-nous ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : ...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous
11 présenter des excuses, parce qu'il semblerait que j'ai mal lu la transcription.

12 Bon, très bien, quoi qu'il en soit il y a beaucoup de maisons autour, Monsieur
13 Sachdeva, donc où allons-nous ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Témoin, connaissez vous un dénommé (Expurgé)

16 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Il peut y avoir plusieurs personnes portant le prénom de (Expurgé) dans un
18 quartier. Je ne connais pas le nom de (Expurgé). Je connais une personne qui porte
19 le prénom de (Expurgé) et qui habite un autre quartier, à savoir le quartier de
20 (Expurgé) donc (Expurgé) que je connais n'habite pas le quartier dont nous parlons.

21 Q. Qu'en est-il de (Expurgé)?

22 R. Je ne connais pas vraiment ces noms. Il est possible que je connaisse des
23 personnes de vue, sans connaître leur nom.

24 Q. Qu'en est-il de (Expurgé)

25 R. Je ne le connais pas. Il y a quelqu'un qui s'appelle (Expurgé) plutôt que

1 (Expurgé) Je ne connais pas son prénom mais ce (Expurgé) habite une autre avenue
2 pas la mienne.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec votre
4 permission, nous pouvons passer à l'audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 13 h 05*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous aviez de bons rapports avec
12 votre fils ; est-ce que exact ?

13 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Mais si j'ai déjà répondu à cette question, pourquoi me demander de répéter
15 ma réponse ? Les deux jours d'audience précédents vous m'avez posé la question et
16 j'y ai répondu. Je ne sais pas pourquoi on devrait y revenir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il a
18 parfaitement raison, Monsieur Sachdeva. Si vous suggérez qu'il a déjà répondu à la
19 question, je vous demande de ne pas poser la question au témoin et quoi qu'il en
20 soit, compte tenu de ce qu'on lit de la déposition de ce témoin, on ne peut pas
21 présenter les choses aussi simplement que cela.

22 Quoi qu'il en soit, donc, vous comprenez ce que je veux dire ; alors, je vous demande
23 d'aller droit au but.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Vous avez dit que votre fils donnait l'exemple pour le reste de vos enfants.

1 Alors pourquoi avez-vous dit cela ? Qu'est-ce qui, dans son comportement, donnait
2 le bon exemple pour le reste des enfants ?

3 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je vous ai déjà donné une réponse par rapport à mon fils, comme vous
5 semblez l'avoir devant vous. Vous avez sans doute la raison pour laquelle j'ai donné
6 la réponse que vous évoquez.

7 Je ne comprends pas alors pourquoi vous revenez à la question de savoir si mes
8 rapports... les rapports entre moi et mon fils étaient bons.

9 Je voudrais vous dire tout simplement qu'il n'y avait aucun problème entre nous.

10 Q. Ma question portait sur l'exemple qui vous permettait de dire qu'il... enfin,
11 l'exemple qu'il donnait aux autres enfants. Donc la question que je voudrais
12 savoir c'était : quel était le comportement de votre fils qui pouvait permettre de
13 donner un bon exemple au reste des enfants ?

14 R. Dans ma réponse j'ai dit qu'il était un exemple parce que lorsqu'on lui
15 demandait de faire quelque chose ou qu'on l'envoyait faire une course, il le faisait
16 sans problème. Cela est un exemple pour les plus jeunes qui lorsqu'ils voient un aîné
17 respecter l'ordre des parents, imitent cet exemple.

18 Q. Vous savez qu'il est tout seul maintenant sans sa proche famille ; n'est-ce pas ?

19 R. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question. Je ne peux pas savoir si ce que
20 vous affirmez est vrai. Depuis qu'il est parti, je ne l'ai plus revu. Par exemple, c'est
21 comme moi, ici, là où je me trouve en ce moment ; je ne suis avec personne de ma
22 famille ; s'il est à (Expurgé) je ne saurais pas où il est.

23 Q. Êtes-vous en train de nous dire que votre fils est venu ici, il a témoigné
24 pendant un certain nombre d'heures et que c'est de sa propre volonté qu'il a décidé
25 de s'éloigner de sa famille avec laquelle il a vécu pendant toute sa vie, comme vous

1 le dites, pour venir raconter des histoires à propos de sa participation au sein de
2 l'UPC en tant que soldat ; est que c'est ce que vous êtes en train de nous déclarer ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
4 Desalliers ?

5 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je m'excuse, mais là on demande au
6 témoin de confirmer ce qu'il a dit.

7 Donc, ce que... ce qui est demandé de confirmer, je ne me souviens pas l'avoir
8 entendu ; si on pouvait donner la réponse, s'il vous plaît, à l'endroit où c'est
9 mentionné ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 Monsieur Sachdeva, vous avez parfaitement raison... Monsieur... Monsieur
12 Sachdeva... M^e Desalliers a parfaitement raison, vous avez déjà dit que... vous avez
13 déjà posé la question au témoin de savoir si son fils était venu raconter des histoires.
14 Le témoin a déjà confirmé cela. On a déjà abordé la question.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais que le témoin confirme sa
16 propre déposition à la lumière des difficultés qu'auraient connues son fils ; c'est tout
17 ce que je demande.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne vois pas la
19 différence. Le témoin dit que son fils a... n'a pas dit la vérité en ce qui concerne le fait
20 qu'il aurait été un enfant soldat. Alors, quelles que soient les circonstances difficiles
21 ou pas dans lesquelles le témoin... cet enfant ait fait de telles dépositions, c'est
22 quelque chose de difficile pour le témoin de deviner puisqu'ils n'ont pas été
23 ensemble.

24 Alors, dans ces circonstances, il ne peut pas répondre à la question.

25 Alors je voudrais que vous passiez à un autre point.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, accordez-moi un
2 instant, s'il vous plaît.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec l'interrogatoire du témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 Si vous avez des questions à poser, Maître Desalliers, combien de temps ?

7 M^e DESALLIERS : Très court, Monsieur le Président. Deux questions.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

11 PAR M^e DESALLIERS :

12 Q. Je vais être très bref... très bref, pardon ; seulement deux petits points que
13 j'aimerais préciser avec vous.

14 Vous avez mentionné la semaine dernière, en rapport aux questions du Bureau du
15 Procureur, la façon dont la reprise de contact s'était faite avec... avec...

16 Pardon, Monsieur le Président, je crois qu'on va devoir aller à huis clos pour les
17 questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
19 vous plaît.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 14) Reclassifié comme audience publique*

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Donc, lorsque vous avez repris contact avec (Expurgé), j'y reviens puisqu'il y
24 a peut-être une... une erreur dans la traduction qui s'est glissée.

25 Donc, je vous demanderai, simplement, de réexpliquer un tout petit point, c'est :

1 lorsque (Expurgé) est revenu de Kinshasa, est-ce que vous pourriez nous
 2 expliquer... nous réexpliquer de nouveau, s'il vous plaît, à quel endroit il est allé
 3 précisément ? Et comment est-ce que vous avez... vous vous y êtes pris pour le voir
 4 et lui poser des questions.

5 Je m'en excuse, Monsieur le témoin, c'est simplement que les réponses ont peut-être
 6 été mal traduites.

7 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Si j'ai bien saisi, vous voulez savoir... vous parlez de (Expurgé)?

9 Q. De (Expurgé) lorsque il est revenu dans la région, à quel endroit il s'est
 10 installé et de quelle façon vous y êtes vous pris pour reprendre contact avec lui, lui
 11 poser des questions ?

12 R. Je dis que quand (Expurgé) est venu de Kinshasa, il est venu à Isiro... Isiro.
 13 Après, il est allé à Ituri... Mais il n'était pas là; j'ai cherché à le rencontrer pour
 14 « apprendre » de ses nouvelles mais il fuyait ; c'est la raison pour laquelle j'ai envoyé
 15 mon père pour l'appeler ; c'est ça qui a permis... m'a permis de parler avec lui.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, permettez-vous, juste un petit instant, s'il
 17 vous plaît.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Q. Donc, Monsieur le témoin, quand (Expurgé) est revenu à Bunia, est-ce qu'il
 20 s'est installé en ville de Bunia ou est-ce qu'il s'est installé à un autre endroit ?

21 LE TÉMOIN D01-0002 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Il ne s'est pas installé à Bunia ; il est allé à (Expurgé) c'est un village qui
 23 s'appelle (Expurgé) et je crois que jusque-là, c'est là où il fait son travail de fermier.

24 Q. Merci.

25 Maintenant, j'aimerais vous poser une question relativement aux deux

1 fonctionnaires que vous avez rencontrés après avoir vu M. Mbuna.

2 Vous avez... Vous avez regardé en notre direction ; est-ce que vous regardiez bien en
3 ma direction et en la direction de M^e Mabilles qui est juste à côté de moi ; c'est bien
4 cela ?

5 R. J'ai dit que j'ai rencontré deux individus ; vous-même et elle.

6 Q. Merci.

7 Alors ma question est la suivante : avant de nous avoir rencontrés — moi-même et
8 M^e Mabilles — , est-ce que... est-ce que... est-ce que d'autres personnes vous ont, à
9 quelque moment, posé des questions relativement au passé de votre fils — d'autres
10 fonctionnaires de la Cour — donc autre évidemment aussi que M. Mbuna ; donc
11 autre que M. Mbuna, autre que M^e Mabilles et autre que moi-même, est-ce qu'il y a
12 d'autres fonctionnaires de la Cour qui vous ont posé des questions sur le passé de
13 votre fils ?

14 R. Non.

15 M^e DESALLIERS : Je n'ai pas d'autres questions. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
17 Desalliers.

18 Monsieur le témoin, en fait, cela a pris plus de temps qu'on avait prévu, mais
19 maintenant nous sommes arrivés au terme de votre témoignage.

20 Je voudrais vous remercier pour votre patience ; je voudrais vous remercier d'avoir
21 participé à la procédure devant cette Cour et d'avoir pris le temps de venir et de
22 nous relater les événements. Cette Cour ne peut fonctionner que grâce à des
23 personnes telles que vous, qui sont disposées à faire ce sacrifice du voyage jusqu'ici
24 pour déposer. Vous partez, par conséquent, de cette Cour avec tous nos
25 remerciements pour votre aide.

1 Audience à huis clos pour permettre au témoin de se retirer, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 20) Reclassifié comme audience publique*

3 Oui, je vous remercie, Monsieur l'huissier, la galerie du public est vide.

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos clos,
5 Monsieur le Président.

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
8 nous nous remettons à vous et nous vous demandons de coopérer avec le Procureur
9 pour voir dans la soirée tous les problèmes d'interprétation que vous avez abordés
10 tantôt.

11 L'exercice n'a pas besoin d'être complet, mais s'il existe de véritables difficultés, il
12 faudra alors saisir la Chambre.

13 Gardez à l'esprit le fait que, bien souvent, il y a de nombreuses rectifications qui se
14 produisent, ce qui veut dire que la transcription en temps réel et la définition... la
15 version finale de la transcription ne... nous amènent à voir qu'il y a plus de
16 ressemblance entre la première version et la dernière version.

17 Donc, si vous estimez qu'il y a des erreurs importantes dans la version finale,
18 saisissez donc la Chambre.

19 M^e DESALLIERS : Je vais, Monsieur le Président, le faire le plus rapidement possible.
20 Évidemment, nos discussions entre la Défense et le Bureau du Procureur vont
21 pouvoir nous aider à identifier les différences au niveau de l'anglais et du français,
22 surtout au niveau du swahili, ça va peut-être demander un travail un peu plus
23 approfondi et il faut que je porte à l'attention de la Chambre la réponse du greffe à
24 ma question de la semaine dernière puisqu'ils nous ont informés que les deux
25 journées entières d'audience allaient être revues et nous allons faire la même chose

1 de notre côté.

2 Donc, dès que possible, nous allons aviser la Chambre du résultat de toutes ces
3 vérifications.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

5 Il faudrait s'assurer que tout le monde examine la même transcription pour ne pas
6 qu'il y ait des erreurs. Je vous remercie.

7 Je crois que c'est un peu tard pour commencer avec le prochain témoin, Maître

8 Desalliers ; je crois que nous allons reprendre demain à 9 h 30 si cela vous convient.

9 M^e DESALLIERS : Oui, effectivement, Monsieur le Président, je pense qu'il serait
10 préférable de commencer demain avec notre témoin suivant.

11 Nous avons également une demande à formuler en ce qui concerne les témoins de
12 la Défense puisqu'une fois qu'ils auront témoigné, nous aimerions avoir
13 l'opportunité d'aller les saluer et les remercier ; donc nous voulions demander
14 l'autorisation à la Chambre d'avoir une brève rencontre pour saluer les témoins une
15 fois qu'ils auront terminés, comme c'est le cas avec le témoin présent.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître... Monsieur
17 Sachdeva, rappelez-moi l'ordonnance qu'on a rendue en ce qui concerne les témoins
18 à charge à ce titre ; est-ce que vous avez eu la possibilité de rencontrer vos témoins
19 une fois qu'ils en avaient terminé avec leur déposition ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, pour les
21 remercier, en présence de l'Unité des victimes et des témoins.

22 Une observation de la part du Procureur, il y a un témoin qui devrait déposer dans
23 deux ou trois semaines, je crois, et je crois qu'il est important que ce témoin ne parle
24 pas de sa déposition avec le présent témoin.

25 Donc, le Procureur demande à ce que cette instruction soit répétée sous la forme

1 d'une ordonnance à ce témoin pour s'assurer que rien, aucun contact n'existera entre
2 les deux.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
4 Sachdeva. Je m'imagine que vous ne voulez pas que les rencontres avec le témoin se
5 produisent dans les mêmes conditions qu'avec les témoins du Procureur. Je crois que
6 ce serait peut-être mieux, pour vous, si un message particulier était donné aux... à ce
7 témoin par les représentants du bureau... de l'Unité des victimes et des témoins,
8 notamment qu'il ne devrait pas discuter de n'importe quel élément de sa déposition
9 avec qui se soit et en particulier avec tout témoin qui viendra déposer par la suite.
10 Je vous vois opiner du chef. Je vous remercie.

11 Par conséquent, nous donnons de manière expresse par instruction à l'Unité des
12 victimes et des témoins pour qu'à un moment approprié qu'un membre de l'équipe
13 de la Défense puisse rencontrer le témoin et lui indiquer qu'il ne doit pas discuter de
14 sa déposition avec qui que ce soit et en particulier avec le témoin numéro...

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Témoin n° 1.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien,
17 témoin n° 1.

18 Y a-t-il autre chose ? Non.

19 Très bien merci.

20 On se retrouve demain 9 h 30.

21 (*L'audience est levée à 13 h 26*)

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
24 date du 4 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
25 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
26 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
27 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.